

PROJET DE LOI

N° 32

adopté

SÉNAT

le 14 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'institution d'un régime complémentaire
d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats.*

*Le Sénat a adopté, avec modification, en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 3, 38, 44 et in-8° 9 (1978-1979).

2^e lecture : 88 et 140 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 647, 688 et in-8° 86.

.....

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis.

Le règlement mentionné à l'article 4 *quater* précise les conditions dans lesquelles, sur demande individuelle, la caisse nationale des barreaux français peut accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé, une exonération des cotisations prévues à l'article 2 en faveur des avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré, avant la promulgation de la présente loi, à des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraites. Les droits des avocats qui bénéficieront de cette exonération seront réduits en conséquence.

.....

Art. 4 bis.

Le versement des prestations complémentaires est subordonné à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues.

Au décès du cotisant, une pension de réversion est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 *quater*.

Art. 4 *ter*.

..... Conforme

.....
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.